Références : SG/LD-2024009
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DE L'ELEPHANT
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « La Compagnie de l'Eléphant », représentée par son président Monsieur Renauld Faucompré, 23A rue de Vesoul 25000 Besançon, pour 6 représentations du spectacle « Heï Maï Li et ses ciseaux d'argent », les 4 et 5 décembre 2023, à la Maison de la Challe, salle Victor Jara, pour un montant de 5 400 € net, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « La Compagnie de l'Eléphant », 23A rue de Vesoul 25000 Besançon.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 26 janvier 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240126-2024009-AU
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024